

SESSION DE SEPTEMBRE 2018

1^{RE} ANNEE DE MASTER

DROIT PROCESSUEL (1413)

COURS DE M^{ME} CECILE CHAINAIS

UNITE D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTALE

Durée de l'épreuve : trois heures

Documents autorisés : Code de procédure civile, Code de Justice administrative, Code de procédure pénale et Code civil

Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants.

Sujet n° 1 : Dissertation

La notion de matière civile au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Sujet n° 2 : Commentaire d'arrêt (voir pages 2 à 3)

CEDH, 4 décembre 1995, *Bellet c/ France*

EXTRAITS

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

(...)

A. Les recours en réparation

1. Le recours devant le tribunal administratif

8. Le 19 mai 1990, le requérant saisit le tribunal administratif de Paris d'un recours tendant à la condamnation de l'Etat au paiement du dommage causé par cette contamination.

9. Par un jugement du 8 avril 1992, le tribunal le débouta au motif que sa séropositivité avait été révélée hors de la période de responsabilité pour inaction fautive de l'Etat qui a débuté le 12 mars 1985, date à laquelle l'autorité ministérielle était pleinement informée de la dangerosité des produits sanguins préparés à partir de pools de donneurs parisiens.

2. Le recours devant les juridictions civiles

10. Parallèlement, en décembre 1991, M. Bellet saisit en référé le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir la Fondation nationale de la transfusion sanguine ("la FNTS"), organisme provenant du regroupement du Centre national de transfusion sanguine et de l'Institut national de transfusion sanguine, condamnée à lui payer une somme de 3 000 000 francs français (FRF) au titre du dommage subi. Le 13 janvier 1992, le président ordonna une mesure d'expertise. Dans un rapport du 13 avril, l'expert médical conclut que la contamination de l'intéressé trouverait son origine, avec une très haute probabilité, dans les produits sanguins délivrés par ledit établissement.

11. Le 19 mai 1992, l'avocat du requérant, sans informer le tribunal de la saisine du fonds d'indemnisation (paragraphe 15 ci-dessous), assigna une seconde fois la FNTS en paiement de la somme de 3 000 000 FRF.

12. Par un jugement du 14 septembre 1992, le tribunal condamna la FNTS à verser à l'intéressé une indemnité de 1 500 000 FRF et ordonna l'exécution provisoire de la décision. (...)

13. Sur appels principal de la FNTS et incident du requérant, la cour de Paris infirma le jugement déféré et déclara irrecevable la demande de M. Bellet de voir porter la somme octroyée à 3 000 000 FRF. (...)

14. Le 26 janvier 1994, la Cour de cassation (deuxième chambre civile) repoussa le pourvoi de M. Bellet qui soulevait l'absence d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention. (...)

B. La demande présentée au fonds d'indemnisation

15. Au cours de l'instruction de son action civile, le 9 avril 1992, le requérant, sans l'intermédiaire de son avocat, avait saisi le fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles, instauré par la loi du 31 décembre 1991 (paragraphe 21 ci-dessous). Il ne l'informa pas de l'action entreprise devant le tribunal de grande instance de Paris.

16. Le 21 mai, le fonds lui proposa un montant de 993 750 FRF, payable en trois versements échelonnés sur deux ans, en réparation de son "préjudice de séropositivité", dont il faudrait déduire 100 000 FRF versés, en 1989, par le fonds privé de solidarité des hémophiles. L'intéressé devait en outre obtenir une somme de 331 250 FRF dès la déclaration du sida (syndrome d'immunodéficience acquise). L'offre d'indemnisation comportait les indications suivantes:

"La Commission d'indemnisation a décidé, en sa séance du 19 mai 1992, de vous adresser une offre d'indemnisation correspondant à l'intégralité de votre préjudice spécifique de contamination, à savoir votre préjudice actuel et futur de séropositivité, et dans un second temps, s'il y a lieu, de sida déclaré.

En se fondant sur la moyenne des indemnités jusque-là accordées tant par les tribunaux judiciaires qu'administratifs et sur l'âge auquel vous établissez avoir été contaminé, la Commission a fixé ainsi les modalités de l'indemnisation qu'elle vous propose. (...) Si vous acceptez cette offre, faites-le par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. (...) Il va de soi que l'attribution de cette indemnité ne vous interdit pas de réclamer une autre indemnité au titre des préjudices économiques dont vous souffririez ou auriez déjà souffert, à condition bien entendu d'en apporter les preuves. Si cette offre ne vous agréé pas, vous avez la possibilité d'introduire une action judiciaire devant la cour d'appel de Paris dans les conditions prévues à l'article 47 VIII de la loi du 31 décembre 1991 (...)"

17. A la suite de l'acceptation, intervenue le 7 juillet, de l'offre par le requérant, le fonds lui adressa le 16 juillet 1992 un premier versement de 297 920 FRF.

(...)

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

28. M. Bellet prétend que l'arrêt d'irrecevabilité rendu à son encontre le 12 mars 1993 par la cour d'appel de Paris et confirmé le 26 janvier 1994 par la Cour de cassation l'a privé de son droit d'accès à un tribunal, protégé par l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

(...)

31. Après avoir posé le principe du droit d'accès à un tribunal (...), la Cour en a ultérieurement précisé la portée dans les termes suivants:

"a) Le droit d'accès aux tribunaux, garanti par l'article 6 par. 1, n'est pas absolu; il se prête à des limitations implicitement admises car il 'appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, réglementation qui peut varier dans le temps et dans l'espace en fonction des besoins et des ressources de la communauté et des individus'.

b) En élaborant pareille réglementation, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation. Il appartient pourtant à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention; elle doit se convaincre que les limitations appliquées ne restreignent pas l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même.

c) En outre, pareille limitation ne se concilie avec l'article 6 par. 1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé." (...)

32. A n'en pas douter le droit français offrait au requérant la possibilité d'agir en justice; l'intéressé en usa en assignant la Fondation nationale de la transfusion sanguine ("la FNTS") devant le tribunal de grande instance de Paris en réparation de son préjudice résultant de sa contamination par le VIH. Ayant ensuite saisi le fonds d'une demande d'indemnisation, il a accepté les offres de celui-ci concernant son préjudice spécifique de contamination et a poursuivi son action par appel incident contre la FNTS, en appelant à l'instance le fonds d'indemnisation en intervention forcée (paragraphe 13 ci-dessus). L'arrêt de la cour d'appel a déclaré cette action irrecevable. Il est vrai, comme le Gouvernement le relève, que le requérant n'a pas utilisé le recours spécial devant la cour d'appel de Paris, prévu par l'article 47 VIII de la loi du 31 décembre 1991 (§ 21 ci-dessus). Cependant même si, après acceptation de l'offre du fonds d'indemnisation, plusieurs arrêts admettent un tel recours circonscrit à certains types de dommage, on ne saurait en tenir compte dès lors qu'il s'agit d'une jurisprudence très récente et qui prête à controverse.

33. La Cour souligne que la mise en place par l'Etat français d'un mécanisme d'indemnisation spécifique des personnes hémophiles et transfusées atteintes du sida démontre un remarquable esprit de solidarité (paragraphe 18-21 ci-dessus).

34. Toutefois, en l'espèce, la Cour n'a pas à apprécier en soi le système français d'indemnisation. Elle se bornera donc, autant que possible, à examiner les problèmes concrets dont elle se trouve saisie (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Philis c. Grèce* du 27 août 1991, série A n° 209, p. 21, par. 61). Si elle n'a pas qualité pour substituer sa propre appréciation à celle des autorités nationales quant à l'application du droit interne, il lui appartient de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention. A cette fin, elle doit néanmoins se pencher sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1991 dans la mesure où les limitations au droit d'accès résultent des modalités d'exercice des recours offerts à M. Bellet.

(...)

36. Le fait d'avoir pu emprunter les voies de recours internes mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 par. 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le "droit à un tribunal" eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (voir l'arrêt de Geouffre de la Pradelle précité, p. 43, § 34).

37. En l'espèce, la Cour relève que le requérant pouvait raisonnablement croire à la possibilité d'introduire ou de poursuivre des actions parallèles à sa demande d'indemnisation présentée au fonds, même après acceptation de l'offre de ce dernier. Compte tenu du libellé de l'article 47 VIII de la loi, on ne saurait reprocher à M. Bellet de s'être référé à l'intention du législateur, telle qu'elle ressortait des travaux parlementaires. D'après ceux-ci, le législateur a effectivement souhaité que les victimes, fussent-elles déjà indemnisées, conservent leur intérêt à agir. A la lumière de la loi et des travaux préparatoires, M. Bellet, qui avait de bonne foi accepté l'indemnité, ne devait pas s'attendre à ce que la cour d'appel déclare son recours irrecevable. Au total, le système ne présentait pas une clarté et des garanties suffisantes pour éviter un malentendu quant aux modalités d'exercice des recours offerts et aux limitations découlant de leur exercice simultané.

38. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour constate que le requérant n'a pas bénéficié d'un droit d'accès concret et effectif devant la cour d'appel de Paris. Partant, il y a eu violation de l'article 6 par. 1.